



DÉCLARATION CONJOINTE SUR LE COMMERCE ÉLECTRONIQUE

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LE JAPON

La communication ci-après, datée du 28 septembre 2023, est distribuée à la demande de la délégation du Japon.

FISCALITÉ

1. Aux fins du présent article, les autorités désignées s'entendent des autorités fiscales qui sont responsables, en vertu de la législation de chaque Partie/Membre, de la politique ou de l'administration fiscales, une convention fiscale s'entend d'une convention visant à éviter les doubles impositions ou tout autre accord ou arrangement international en matière fiscale; et les taxes et mesures fiscales englobent les droits d'accise, mais n'englobent pas les [droits de douane].
2. Sous réserve des dispositions du présent article, aucune disposition du présent accord ne s'applique aux mesures fiscales.
3. Aucune disposition du présent accord n'affecte les droits et obligations d'une Partie en vertu d'une convention fiscale. En cas d'incompatibilité entre le présent accord et une telle convention, cette dernière prévaut dans la mesure de l'incompatibilité.
4. Lorsqu'il existe une convention fiscale entre deux Parties ou plus, si une question est soulevée quant à savoir s'il y a une incompatibilité entre le présent accord et la convention fiscale, la question est renvoyée aux autorités désignées des Parties concernées. Les autorités désignées de ces Parties ont six mois après la date à laquelle la question leur est renvoyée pour faire une détermination quant à savoir si, et dans quelle mesure, il y a incompatibilité. Si ces autorités désignées en conviennent, le délai peut être prolongé jusqu'à 12 mois après la date à laquelle la question a été renvoyée. Aucune procédure visant la mesure à l'origine de la question ne peut être engagée au titre de l'article [X.X] (Règlement des différends) jusqu'à la fin de la période de six mois ou de toute autre période ayant pu être convenue par les autorités désignées. Un groupe spécial institué ou un tribunal établi pour l'examen d'un différend se rapportant à une mesure fiscale accepte comme contraignante une détermination faite en application du présent paragraphe par les autorités désignées des Parties.